



Arrêt

n° 289 737 du 2 juin 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x et x
agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2023.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et par sa mère, D. MATANÉ.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « demande irrecevable (mineur) » prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure sont résumés comme suit dans le point A. de la décision attaquée, que la partie requérante confirme pour l'essentiel dans son recours :

« [...] Vous êtes de nationalité guinéenne.

Votre père [K. K.] [...] a introduit une première demande de protection internationale le 11 octobre 2010. Sa première demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général le 26 janvier 2012, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 juin 2012. Le 16 juillet 2012, il a introduit une deuxième demande ; celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général le 27 février 2013. Le 14 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Le 4 décembre 2014, il a introduit une troisième demande de protection internationale ; celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part du Commissariat général le 19 décembre 2014. Le 6 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté sa requête.

Votre mère [M. D.] [...] a introduit une demande de protection internationale en date du 16 janvier 2019.

Vous êtes né en Belgique le [...].

Votre mère invoquait une crainte dans le cadre d'un mariage forcé et une crainte pour vous (inscrit alors sur son annexe 26) en raison de votre naissance hors des liens du mariage. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général en date du 21 décembre 2021. Le 16 juin 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

Le 5 juillet 2022, votre mère a introduit une demande de protection internationale en votre nom.

Comme vous n'avez pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendu, votre mère a été entendue par le Commissariat général le 5 septembre 2022 : lors de cet entretien, elle a déclaré qu'elle craignait que vous soyez maltraité par sa propre famille (son père et son oncle) au motif que vous êtes né en dehors des liens du mariage (p.5). En effet, selon les déclarations de votre mère, vos parents vivent ensemble en Belgique sans être mariés.

Votre mère a déposé votre acte de naissance à l'appui de votre demande [...].

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

D'emblée, la partie défenderesse relève que la partie requérante est mineure d'âge, de sorte que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans son chef. Afin d'y répondre adéquatement, elle précise que des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale, en particulier que n'ayant pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être auditionnée, c'est sa mère qui a été entendue au sujet de sa crainte et que cet entretien a été mené en présence de son avocat.

La partie défenderesse constate ensuite que la partie requérante n'a pas invoqué de faits propres qui justifient une demande distincte de celle que sa mère a introduite pour elle mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de ses enfants mineurs. Elle indique ainsi qu'il ressort de ses déclarations que la demande de la partie requérante « [...] repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par [sa mère] à l'appui de sa demande, ayant fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, confirmée par [le] Conseil du contentieux des étrangers, et dont la décision est désormais finale ».

Elle observe que la crainte formulée par la partie requérante se situe « [...] dans le prolongement de faits invoqués précédemment par [sa] mère et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles en raison de déclarations lacunaires et générales [...] ».

Elle relève par ailleurs que la partie requérante a un frère mineur et qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite en son nom. Elle considère que « [...] si les motifs sur lesquels [sa] mère base sa demande de protection reposent sur la vérité, l'on peut raisonnablement considérer que tous les enfants mineurs de [sa] famille devraient simultanément introduire une demande de protection à titre personnel ». Elle estime notamment que ce constat entame « [...] le caractère sérieux de la crainte de persécution invoquée par [sa] mère dans [son] chef [...] ».

Quant à l'unique document joint au dossier administratif (une copie d'acte de naissance au nom de K. A.), la partie défenderesse relève qu'il atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision et qui ne permettent donc pas d'en renverser le sens.

5. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise.

La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 §3 alinéa 3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

S'agissant du « statut de réfugié », dans un premier point intitulé « Quant au caractère irrecevable de la demande de protection internationale », la partie requérante constate « premièrement » que la partie défenderesse a pris sa décision presque cinq mois après que le dossier lui a été transmis, soit en dehors du délai prescrit par la loi, et qu'elle a donc « [...] perdu sa compétence *ratione temporis* quant à la prise d'une décision d'irrecevabilité ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse se devait à tout le moins de déclarer sa demande recevable. Elle considère par conséquent que « [...] la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ainsi que l'article 62 de la loi [du 15 décembre 1980] », ce qui justifie à tout le moins son annulation, dès lors qu'une « [...] décision administrative [doit] reposer sur des éléments pertinents de droit et de fait et [doit] être pris[e] par une autorité compétente au moment de la prise de décision [...] ».

La partie requérante observe, « deuxièmement », que sa mère n'invoque à aucun moment à l'Office des étrangers, à l'appui de sa propre demande, une crainte la concernant. Elle souligne par ailleurs que, devant les services de la partie défenderesse, sa mère ne la mentionne qu'une seule fois au cours de son entretien personnel ; et que cette dernière explique ainsi avoir « [...] un enfant qui est né hors mariage, mais ne déclare pas que celui-ci risque d'être condamné et stigmatisé par sa famille et/ou par la société guinéenne ». Elle estime qu'il peut en être déduit que sa mère « [...] exprimait une crainte pour elle-même [...] puisqu'elle n'évoque pas les risques qui existent [dans son chef] en cas de retour, et ce, à aucun moment de son récit ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé à sa mère qu'une « unique question » au sujet de sa crainte en cas de retour en Guinée et de « [...] n'avoir fait aucune investigation concernant ce point [...] ». Elle estime que « [...] même s'il était jugé que [s]a mère [...] a invoqué une crainte [dans son chef] en cas de retour en Guinée, ce point n'a fait l'objet d'aucune investigation concrète [...] ». Elle déplore ainsi que la partie défenderesse n'ait « [...] posé aucune question à [s]a mère [...] sur la situation qui [lui] serait réservée [...] en cas de retour, sur la connaissance de la situation des enfants « bâtards », sur les conséquences de cette naissance hors mariage, sur la scolarité, l'éducation et la condamnation de son enfant en Guinée, etc. ». La partie requérante en conclut que sa mère a invoqué à l'appui de sa propre demande de protection internationale des éléments et faits différents (à savoir une excision et un mariage forcé) de ceux qu'elle allègue en son nom personnel (à savoir la stigmatisation de l'enfant bâtard).

La partie requérante soutient « troisièmement » que les faits qu'elle invoque tout comme ceux mis en avant par sa mère rentrent dans les critères définis par la Convention de Genève.

Dans un deuxième point intitulé « Quant à [s]a naissance [...] hors des liens du mariage », la partie requérante critique en substance la motivation de la décision entreprise tout en insistant encore sur le fait qu'en cas de retour en Guinée, il est « probable » qu'elle sera « [...] stigmatisée, condamnée socialement voir tuée par sa famille ou la société guinéenne » dès lors qu'elle est considérée comme un enfant bâtard. Elle invoque également la jurisprudence du Conseil (un arrêt du 22 août 2014) ainsi que des sources documentaires sur le sujet qui, à son estime, « [...] n'amènent pas une conclusion différente ».

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir en substance, en se basant sur des informations générales, que « [l]es violences qui secouent la Guinée sont telles [qu'en] cas de retour dans son pays d'origine, [elle] pourrait subir des traitements inhumains et dégradants en contrariété avec l'article 3 de la Convention européenne [...] [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] ». Elle estime qu'eu égard « [...] au contexte politique régit par les détentions violentes arbitraires et l'usage excessif de la force [dans son pays d'origine], [elle] entre dans les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire telle que définie par l'article 48/4 de la loi de 1980 sur les étrangers ».

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 Annexe 26 [...]
Pièce 4 Acte de Naissance [...] ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que la partie requérante « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de cette disposition légale.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Par ailleurs, en ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision attaquée dans le délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'une part, que le délai de quinze jours ouvrables prévu par la disposition légale précitée est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi le dépassement de ce délai constituerait une violation des « [...] articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ainsi que [de] l'article 62 de la loi [du 15 décembre 1980] », justifiant son annulation, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice réel et concret.

Ainsi, contrairement à ce que semble avancer la requête, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 que dans le strict délai de quinze jours ouvrables, ni n'induit une quelconque présomption que le dépassement de ce délai emporterait automatiquement la recevabilité de la demande.

La critique est dès lors inopérante.

8. Dans la présente affaire, le Conseil considère que la question en débat consiste avant tout à examiner si la partie requérante invoque des faits propres qui justifient, dans son chef, une demande distincte de celle de sa mère au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

9. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

Quant à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi précitée il dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Ainsi, il ressort de la teneur de ces dispositions légales que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande de protection internationale en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précité est que des faits propres soient invoqués par le mineur et que ceux-ci justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par son parent. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera notamment pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de l'adulte responsable du mineur en question.

10. En l'espèce, après une analyse attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée tels que résumés au point 4 du présent arrêt, qu'il estime pertinents et déterminants, et qui suffisent à déclarer la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Comme la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, des « faits propres qui justifient une demande distincte » de celle de sa mère au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980.

11.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle ne développe en effet aucun argument pertinent de nature à établir que la partie requérante a présenté des faits propres qui justifient une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requête en qu'elle soutient que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en son nom propre n'aurait pas été suffisamment investiguée par la partie défenderesse. En effet, dès lors que la partie requérante n'est pas en capacité d'être auditionnée au vu de son très jeune âge, sa mère a été invitée par les services de la partie défenderesse à un entretien personnel qui s'est déroulé en présence d'un interprète en langue malinké et assistée de son conseil (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022). Il ressort de la lecture de cet entretien personnel - qui a duré plus de deux heures - que la mère de la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer au sujet des raisons pour lesquelles elle redoute le retour de son fils en Guinée. A la fin de l'entretien personnel, l'officier de protection en charge du dossier lui a demandé si elle avait pu « parler de toutes les raisons pour lesquelles [elle demande] une protection internationale pour [A.] » et elle a répondu par l'affirmative. Elle a ajouté que l'entretien personnel s'est « très bien » passé et son avocat n'a d'ailleurs formulé aucune remarque spécifique quant à son déroulement lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 7 et 8).

Partant de ce constat, le Conseil estime que la mère de la partie requérante a été interrogée à suffisance quant aux craintes et risques qu'elle allègue dans le chef de son fils en cas de retour en Guinée et que la partie défenderesse a légitimement pu en arriver à la conclusion que ceux-ci ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucune information nouvelle, consistante et pertinente qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer lors de l'entretien personnel du 5 septembre 2022 et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant à sa demande.

11.3. De surcroît, le Conseil ne partage pas davantage l'analyse de la partie requérante en ce qu'elle considère dans son recours « [...] qu'il est raisonnable de conclure que [s]a mère [...] a invoqué des éléments et faits différents à l'appui de sa propre demande de protection internationale (excision et mariage forcé) que ceux [qu'elle a elle-même mis en avant] [...] (stigmatisation de l'enfant bâtard) » et semble en déduire qu'elle invoque des faits propres qui justifient une demande distincte. En effet, il y a lieu à cet égard de rappeler que la partie défenderesse et le Conseil se sont déjà prononcés dans le cadre de la demande de protection internationale introduite au nom de la mère de la partie requérante sur le bien-fondé des craintes et risques invoqués en lien avec la naissance de ses enfants hors mariage. Dans son arrêt n°274 163 du 16 juin 2022 clôturant la demande de protection internationale de la mère de la partie requérante, le Conseil a confirmé la décision attaquée de refus qui mentionnait ce qui suit :

« [...] A titre secondaire, vous invoquez également une crainte pour avoir deux enfants nés hors des liens du mariage. Questionnée sur votre crainte à ce sujet, vous invoquez "la honte" d'avoir un enfant en dehors des liens du mariage dans la religion musulmane [...]. Conviée à savoir ce que vous risquez en cas de retour, vous dites que vous allez souffrir, que votre père va vous rejeter, vous radier de la famille et que votre enfant souffrira également. Invitée à parler concrètement de cette souffrance, vous répondez de manière vague qu'on va vous insulter [...], sans fournir d'autres informations. En outre, relevons encore que vous entretenez une relation avec le père de vos enfants depuis 2019, qu'il a reconnu officiellement ces derniers [...]. Confrontée au fait que vos enfants portent le nom de leur père, vous vous contentez de répondre simplement que dans les faits vous n'êtes pas mariée avec ce dernier. Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Soulignons enfin que personne n'est au courant de la naissance de vos enfants sur le territoire belge et que vous souhaitez que personne ne soit informé de ces naissances [...]. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général par le biais de vos déclarations aussi succinctes et vagues que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour pour avoir eu des enfants en dehors des liens du mariage et considère donc que votre crainte reste hypothétique.

Par conséquent, le Commissariat général, pour toutes les raisons invoquées ci-avant, considère que vous ne parvenez pas à démontrer que vous risquez de subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour au pays pour avoir eu des enfants en dehors des liens du mariage [...]. ».

Dans cet arrêt n°274 163 du 16 juin 2022, s'agissant en particulier du statut des enfants nés hors mariage, le Conseil a ainsi estimé pouvoir rejoindre l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la crainte exprimée par la mère de la partie requérante « est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret ». A la lecture de cet arrêt, il apparaît clairement que le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la partie requérante, que la partie requérante n'avait pas de raison de craindre d'être persécutée ni de subir des atteintes graves en raison de sa naissance hors mariage. Il en résulte que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, cet élément ne peut dès lors pas être considéré comme un fait propre justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêt du Conseil du 22 août 2014, cité dans le recours (v. requête, p. 11/16 et 12/16), a également été évoqué dans cet arrêt n°274 163 du 16 juin 2022 dès lors qu'il était déjà mentionné dans la requête introduite contre la décision de refus prise dans le dossier de la mère de la partie requérante. Le Conseil avait ainsi jugé que cette référence « [...] manque de pertinence dès lors [qu'elle] concerne un cas précis dans lequel le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable à l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique » (v. l'arrêt du Conseil n° 274 163 du 16 juin 2022, en particulier en ses points 2.2, 2.3.3, 4.4 et 4.5.4.).

11.4. Enfin, s'agissant des considérations de la requête sous l'angle de la protection subsidiaire ainsi que des sources documentaires citées s'y rapportant (v. requête, pp. 13/16, 14/16 et 15/16), elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'apercevant pas en quoi l'évaluation de la situation sécuritaire en Guinée constituerait un fait propre à la partie requérante qui justifierait dans son chef une demande distincte de celle de sa mère au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Quant aux documents joints à la requête (à savoir une copie de l'annexe 26 de la partie requérante ainsi qu'une nouvelle copie de son acte de naissance établi en Belgique), ils ne permettent pas de modifier le sens des précédents constats. Ils ne font qu'attester la naissance de la partie requérante en Belgique ainsi que le fait qu'elle y a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, sans plus.

Enfin en ce que la requête se réfère à des informations portant sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée (v. requête, pp. 12/16 et 13/16), force est de constater que celles-ci sont de portée générale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe en l'espèce à la partie requérante de démontrer *in concreto* que les éléments qu'elle soumet à l'appui de sa demande de protection internationale introduite en son nom personnel constituent des faits propres qui justifient une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

13. S'agissant de l'invocation de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [s]ous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas concrètement quels éléments de la cause, tenus pour certains, pourraient justifier dans son chef une demande distincte de celle de sa mère.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cet article. Par ailleurs, une telle décision d'irrecevabilité ne libère pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de cet article, mais le moyen pris d'une violation à cet égard ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

16. Il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 - qui a remplacé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - et a légitimement pu en arriver à la conclusion qu'elle n'invoque aucun fait propre justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------